

JUSTICE A QUI DE DROIT

(EXTRAIT DU "*QUOTIDIEN*")



LÉVIS
IMPRIMERIE DU JOURNAL "LE QUOTIDIEN"
1896

(EXTRAIT DU "*QUOTIDIEN*")

JUSTICE A QUI DE DROIT

———ooo———

Non satisfaits de la première déclaration ministérielle, les hons. Angers, Ouimet et Caron ont offert leur démission. Cette déclaration promettait une législation fédérale, si Manitoba ne se rendait pas à l'invitation fédérale. Le gouvernement promettait, une session spéciale à cette fin pas plus tard que le deux janvier prochain.

Le délai de six mois n'est pas ce à quoi nos ministres objectaient, mais ils craignaient que le retard ne fut prolongé, que la mesure même fut compromise grâce aux négociations contemplées avec Manitoba.

Nos lecteurs connaissent déjà la déclaration additionnelle donnée par M. Foster en réponse à M. Girouard. Inutile de la répéter.

La presse conservatrice est actuellement divisée sur la question de savoir si cette déclaration additionnelle était suffisante pour engager nos ministres à retirer leurs résignations.

Une partie de nos confrères, nous regrettons de le constater, ne veut admettre que les hons. Caron et Ouimet aient pu y trouver une raison suffisante pour continuer leur allégeance à Sir Mackenzie-Bowell. Ce point important sera discuté plusieu[illegible]is durant. Pour que les lecteurs du *Quotidien* puissent juger en connaissance de cause, nous croyons devoir les mettre au courant de tous les faits. La discussion qui s'est faite au Sénat expose bien les vues de part et d'autres et nous l'avons traduite pour la leur donner en entier.

" Sénat, 11 juillet, 1895.

" (Traduit du Hansard)

HON. M. SCOTT.—Avant que le Sénat passe à l'ordre du jour, j'ai l'honneur de rappeler au premier ministre la promesse qu'il a faite hier, d'annoncer si les

messieurs que l'on dit avoir démissionné ont réellement donné leur démission ou s'ils sont encore membres du gouvernement.

HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—" Suivant la promesse faite hier, je suis en mesure de répondre à la question que l'honorable monsieur vient de poser. Au reçu de la réponse à l'arrêté réparateur envoyé à la législature du Manitoba, réponse arrivée, il y a eu lundi dernier une semaine, le gouvernement, après mûre délibération, en est venu à la décision, dont j'ai fait part au Sénat il y a quelques jours, de ne pas entamer une législation réparatrice durant la présente session mais vu ce que nous avons considéré être, dans cette réponse, une intimation, de la part du gouvernement du Manitoba, qu'il est prêt à examiner davantage toute représentation qui pourrait être faite par le gouvernement du Canada, nous avons pensé qu'il était préférable, dans l'intérêt de ceux qui ont le plus à cœur, le sucès de cette législation réparatrice, d'en retarder la délibération jusqu'à ce que nous ayons pu communiquer avec le gouvernement du Manitoba, afin de vous assurer jusqu'à quel point il est prêt à accéder aux termes de l'arrêté réparateur et au jugement prononcé sur la question par le lord chancelier du Conseil Privé d'Angleterre. Je parle en ce moment de la dernière décision rendue le 25 janvier 1895.

Trois de vos collègues, je regrette de le dire, ont désaprouvé cette décision : l'honorable ministre de l'Agriculture, qui a l'honneur de siéger en cette chambre, l'honorable directeur général des postes et l'honorable ministre des travaux publics. Ils ont jugé que, dans l'intérêt du Canada, dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent et dans l'intérêt de la minorité de la province de Manitoba, il était du devoir sacré du gouvernement fédéral de présenter de suite, pendant la présente session, la loi réparatrice. Je regrette de dire que nous n'avons pas pu en arriver sur ce point à une décision unanime. Mon honorable ami qui est en cette chambre s'en tient à l'opinion qu'il avait d'abord et refuse de rentrer dans le cabinet, à moins que nous ne soyons préparés à concéder les points qu'il a fait valoir avec tant d'énergie et d'éloquence auprès de ses collègues. Cependant, comme je viens de le dire, la majorité du conseil a jugé qu'il valait mieux, dans l'intérêt de la paix et du bonheur du pays, et pour l'avantage de ceux qui sont profondément intéressés au règlement final de cette très importante question, de ne pas faire ce qu'ils désiraient.

Mon honorable ami est ici présent, et est en mesure d'exposer ses raisons plus que je pourrais possiblement le faire. Je pourrai toutefois, avec la permission du sénat, après qu'il aura parlé, donner de plus amples explications si la chose est jugée nécessaire.

Ces trois messieurs ont envoyé leur démission et ce, je suis heureux de le dire après mûre délibération et avec ferme croyance en l'honnêteté de leurs collègues qui sont restés au gouvernement et leur avaient exprimé leur détermination que si Manitoba refuse de rendre à la minorité de cette province les droits dont ils ont été dépouillés par la loi de 1890, le présent gouvernement risquerait sa position, chaque membre du gouvernement sa propre réputation politique, et présenterait une loi réparatrice et s'en rapporterait au bon sens et à l'équité de la chambre des communes et du sénat pour lui donner effet.

Je dois dire, et je le dis en toute sincérité—que j'envisage avec beaucoup de crainte, avec une grande inquiétude, la paix de ce pays dans l'avenir, si nous, sans avoir épuisé tous les moyens possibles d'obtenir de la législature et du gou-

vernement du Manitoba le redressement des griefs de la minorité de cette province—je dis que j'envisage avec appréhension l'effet d'une politique qui imposerait à une province en matières locales, une loi qui aurait à être appliquée dans tous ses détails, si elle s'y refusait, par le gouvernement fédéral ou par le parlement canadien.

Je demande à tous ceux qui veulent le bien du pays de réfléchir sérieusement sur ce point. Il existe certains droits locaux que chaque province possède. Les difficultés qui se présentent à mon esprit, dans la tentative d'imposer à une population qui n'en voudrait point une loi quelconque, rendraient inutile le redressement que nous accorderions à ceux que le parlement a l'intention d'aider s'il le peut possiblement.

Mes deux autres collègues, il me fait très grand plaisir de le dire, l'honorable ministre des travaux publics et l'honorable directeur général des postes ont, après bien des réflexions, après avoir posé les représentations qui leur ont été faites au point de vue que je viens d'exposer au sénat, et avec l'entente formelle et positive que ce gouvernement fera une législation si elle est refusée par la législature du Manitoba, ont consenti à garder leurs portefeuilles et à voter dans le cabinet jusqu'à ce que le temps arrive où il sera de l'impérieux devoir du gouvernement d'agir en cette matière.

Je regrette sincèrement, pour plus d'une raison, que mon honorable ami, qui était à mes côtés n'ait pas pu partager cette manière de voir. Je le crois animé des motifs patriotiques les plus élevés dans l'attitude qu'il prend. Je crois qu'il n'a qu'un seul but en vue, et que ce but est d'assurer à ses compatriotes et coréligionnaires des droits dont il sait qu'ils ont été dépouillés et qu'il désire leur rendre. La seule différence d'opinion entre cet honorable Monsieur et moi et mes collègue porte sur le meilleur mode à prendre pour atteindre cet objet.

Je ne pense pas avoir besoin, par le moment, d'en dire davantage sur cette question. J'ai exprimé le regrêt profond que j'éprouve en voyant se rompre les rélations personnelles et politiques que j'ai eues avec mon collègue qui a occupé un siége à ma droite depuis que nous sommes au sénat, et j'espère que le temps n'est pas très loin où, puisqu'il ne puisse pas être d'accord avec nous pour le moment, il nous donnera au moins crédit pour avoir adopté la ligne de conduite que nous croyons être la meilleure dans l'intérêt du Canada et de ceux qui ont été privés de leurs droits au Manitoba.

HON. M. ANGERS.—Honorables messieurs : J'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai obtenu de Son Excellence, par l'intermédiaire du premier ministre, la permission de vous exposer les raisons et les circonstances de ma retraite du cabinet. Le 8 de juillet courant, j'écrivais au premier ministre la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer par écrit, comme je l'ai déja fait verbalement, que je ne puis accepter la responsabilité de la déclaration que vous êtes sur le point de faire au Sénat sur la question des écoles du Manitoba. En conséquence, veuillez déposer ma démission entre les mains de Son Excellence et obtenir pour moi la permission de faire connaître au Sénat les causes et les raisons de ma retraite du cabinet.

" Je demeure votre dévoué

" A. R. ANGERS. "

J'ai reçu hier la permission de donner ces explications, et j'ai consenti à les remettre à aujourd'hui.

Il n'y est pas nécessaire pour moi de faire l'historique de cette importante question des écoles séparées du Manitoba, spécialement en cette chambre dont chaque membre est parfaitement au courant de tout ce qui a été publié à son sujet ; toutefois il me faut retourner un peu en arrière, mais non pas à une époque très éloignée de nous. Je désire parler du jugement du comité judiciaire du conseil privé rendu au mois de janvier dernier. Il est nécessaire, en justice pour moi-même, que j'expose ici les points principaux qui ont été décidés par Sa Majesté en son conseil judiciaire privé. Leurs Seigneuries disaient :

" Mettons en regard la situation des catholiques romains avant et depuis les actes dont ils appellent. Avant que ces actes soient devenus lois, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la provinces. et les deniers réalisés pour les besoins scolaires par cotisations locales perçues des catholiques, étaient appliqués exclusivement à l'instruction des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholiques romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait l'Etat aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Elles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que l'Etat emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

" En face d'une pareille situation, il est, ce semble, impossible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publicque donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte."

" Leurs Seigneuries disaient aussi :

" En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'Instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire."

Et comme conclusion, Leurs Seigneuries ajoutaient :

" Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2e paragraphe de l'or-

ticle 22 de l'Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au gouverneur général en conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

" L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures remédiatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

" Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

Les lords du comité, dans leur rapport, expriment ensuite l'avis qu'il faudrait répondre comme suit aux questions susmentionnées :

" (1) En réponse à la première question :

" Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch, 3, Statuts du Canada."

" (2) En réponse à la deuxième question :

" Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

" (3) En réponse à la troisième question :

" Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg et de Logan vs La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

" (4) En réponse à la quatrième question :

" Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1893 ne s'applique pas au Manitoba."

M. Angers cite les termes du jugement et ajoute :

" (5) En réponse à la cinquième question :

" Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870.

" (6) En réponse à la sixième question :

" Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Et Sa Majesté, à la cour de Osborne-House, en l'île de Wight, le 6 février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, approuver le dit rapport des lords du comité, et ordonner que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devront en prendre connaissance pour leur gouverne.

La décision accordait à la minorité les droits et privilèges suivants :

(*a*) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique.

(*c*) Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles.

Sur ce jugement le conseil privé du Canada adopta un ordre et rendit deux jours après l'ordonnance connu sous le nom d'arrêté réparateur, lequel fut transmis à la législature de la province du Manitoba par le canal de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de cette province. La législature répondit à l'arrête réparateur par un refus d'obéir à l'injonction contenue dans le jugement du comité judiciaire du conseil privé impérial et l'arrêté réparateur du conseil privé du Canada. Après ce refus les portes du parlement, en vertu de la loi, étaient ouvertes pour rendre justice à la minorité. La réponse du Manitoba fut reçue le 1er juillet. De ce jour incombait au gouvernement le pouvoir et, conséquemment, l'obligation de redresser les énormes griefs dont souffre la minorité catholique de cette province. Pendant les cinq dernières années, elle a été obligée de contribuer au soutien d'écoles publiques auxquelles elle ne peut pas envoyer ses enfants. Je n'ai pas pu voir accomplir ce que j'ai cru être le devoir

gouvernement. Lundi dernier le gouvernement a fait la déclaration suivan-

Je désire déclarer que le cabinet a pris en considération la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et que, après mûre délibération, on est arrivé à la conclusion suivante : Quoiqu'il puisse y avoir divergence d'opinion quant à la signification exacte de la réponse en question, le cabinet croit qu'elle peut être interprétée comme donnant quelque espoir d'une solution à l'amiable de la question des écoles du Manitoba sur la base d'une action possible du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et le gouvernement fédéral n'est certainement pas disposé à prendre des mesures qui pourraient être interprétées comme prévenant ou écartant un résultat aussi désirable. Le cabinet a aussi eu égard aux difficultés que ne peuvent manquer de présenter la préparation et le perfectionnement d'une loi sur une question si importante et si complexe pendant les dernières heures de la session. En conséquence, il a décidé de ne pas demander au parlement de s'occuper de législation réparatrice pendant la présente session. Le cabinet se mettra immédiatement en communication avec l'administration du Manitoba dans le but de s'assurer si cette administration est disposée à adopter un règlement de la question qui soit raisonnablement satisfaisant par la minorité de cette province sans nécessiter la mise en œuvre des pouvoirs du parlement fédéral. Le parlement actuel ne sera convoqué en session pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si à cette époque, l'administration du Manitoba n'a point pris des mesures satisfaisantes pour remédier au grief de la minorité, le cabinet fédéral sera prêt, à la prochaine session du parlement, qui aura lieu comme susdit, à déposer et pousser à conclusion une législation qui donnera à la dite mimorité une juste mesure de réparation basée sur le jugement du conseil privé et l'arrêté réparateur du 21 mars 1895."

Je n'ai pu donner mon assentiment à cette déclaration, et j'ai envoyé la lettre de démission dont j'ai fait lecture en commençant. Je désire communiquer au Sénat les raisons qui ne m'ont pas permis de consentir, en ma qualité de membre du cabinet, à cette déclaration. Il me faut donner lecture de la réponse que la législature du Manitoba a faite à l'arrêté réparateur, et voir si cette réponse laisse espérer un réglement amical de la question des écoles du Manitoba sur la base d'une action possible par l'administration et la législature du Manitoba. Voici ce que la législature déclare, après avoir cité l'arrêté réparateur et l'ordonnance du conseil :

Les privilèges que le dit arrêté vous ordonne de rendre à vos concitoyens catholiques sont en substance les mêmes que ceux dont ils jouissaient avant 1890. Sa soumission aux ordres de l'arrêté rétablirait les écoles catholiques séparées, avec pas plus de garanties d'efficacité qu'il en existait avant cette époque.

En conséquence nous sommes forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

On peut objecter en principe à toute modification de nos lois sur l'éducation, qui aurait pour résultat l'établissement d'autres systèmes encore d'écoles séparées.

En dehors cependant des objections de principes, la question présente encore de sérieuses objections au point de vue pratique de l'éducation.

Est-il un seul homme, en cette chambre ou dans le pays qui puisse dire que ce paragraphe de la réponse que nous est faite offre quelque espoir d'un règlement satisfaisant de la question ? Ces messieurs nous répondent, en principe, nous objectons à l'établissement des écoles séparées.

Nous avons de grandes difficultés à maintenir un bon système d'enseignement primaire. Les taxes scolaires pèsent lourdement sur la population. La grande quantité de terre exemptée de la taxe scolaire, et la grande étendue de contrée sur laquelle est dissimimée notre population, présentent des obstacles à l'efficacité et au progrès de l'enseignement. Les réformes accomplies en 1890 ont donné une grande impulsion à l'œuvre de l'enseignement ; mais les difficultés inhérentes aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont de constantes entraves. Il est clair que l'établissement d'un système d'écoles catholiques romaines auquel on ajouterait plus tard un système d'ecoles anglicanes, et, il est possible, des écoles mémonites, irlandaises et autres, nuirait tellement à notre organisation actuelle, qu'il serait impossible de la maintenir au niveau auquel elle a été portée. C'est avec les plus graves appréhensions que nous verrions ouvrir la porte à un pareil état de choses. Nous n'hésitons aucunement à dire qu'on ne saurait suggérer rien qui, dans notre esprit, fût de motion à mettre en plus grand danger le développement de notre province.



Y a-t-il quelque chose ici qui justifie la conclusion mentionnée dans le premier paragraphe de la déclaration du cabinet, que la réponse qu'on nous a faite porte en elle l'espoir d'un règlement à l'amiable, et qu'en conséquence le parlement ne devrait pas être disposé à intervenir ? On a prétendu que des difficultés monétaires étaient la cause de l abolition des écoles séparées. Il fallait nécessairement taxer les catholiques romains pour soutenir les écoles publiques auxquelles la minorité ne pouvait envoyer ses enfants.

Est-il bien vrai que tel ait été le motif de la législation du Manitoba à cette époque? Les témoignages sont contradictoires sur ce point. M. McCarthy, parlant au nom de la province, devant le conseil privé, a déclaré quel avait été le but en abolissant les écoles séparées dans la province du Manitoba. C'était de priver les Canadiens-Français de leur langue, d'en faire des Anglais.

Je passe à la réponse :

« Nous croyons que lorsque a été rendu l'arrêté de remédiment, Votre Excellence en conseil ne disposait pas de renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de nos anciennes organisations scolaires. Nous croyons aussi qu'elle manquait des moyens de former un jugement correct quant à l'effet qu'auraient dans la province des changements effectués dans le sens indiqué par l'arrêté.

Est-ce une branche d'olivier qu'on offrait en disant au gouverneur-général en conseil, vous vous êtes mêlé d'une affaire sur laquelle vous n'étiez pas renseigné et vous avez fait un faux pas ? Assurément on ne saurait voir là l'indice d'un désir de règlement à l'amiable.

« Professant cette opinion, nous soumettons respectueusement l'idée qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête complète et approfondie sur toute la question. Si l'on adopte ce mode d'action, nous contribuerons de grand cœur à donner les renseignements les plus complets possibles. D'une enquête

de cette nature résulterait un ensemble de faits acquis formant une base solide sur laquelle on pourrait asseoir des conclusions avec un degré raisonnable de certitude.

Est-ce là encors une branche d'olivier ? Est-ce là un pas vers la restauration des écoles séparées à la minorité manitobaine ? Certainement non.

" Nous représentons avec instance qu'en face d'un problême, aussi important qui touche aux convictions et aux sentiments religieux de différentes classes de la population du Canada, et aux intérêts éducationnels d'une province qui se croit destinée à devenir l'une des plus importantes de la confédération, il faut se garder d'agir avec précipitation, mais exercer au contraire la plus grande circonspection et rechercher les renseignements les plus complets."

C'est l'avis que l'on donne au conseil privé ; mais cela ne saurait guère faire naître l'espoir d'un règlement raisonnable et favorable des griefs de la minorité.

" Tandis que nous ne jugeons pas à propos d'entreprendre de discussion juridique au sujet du mémoire, nous croyons qu'il est de notre devoir d'attirer brièvement l'attention sur les difficultés qui s'offrent au point de vue de la constitution et de la légalité. Certaines autorités prétendent que toute action du parlement du Canada à ce sujet sera irrévocable.

Cette opinion peut être ou ne pas être bien fondée ; il suffit sélon nous de faire observer qu'elle repose sur des considérations sérieuses, pour faire ressortir la nécessité qu'il y a de bien prendre connaissance des faits avant de songer à faire agir le parlement.

On admettra que deux choses sont essentielles pour la restauration effective des privilèges catholiques romains :

1o le droit de prélever des taxes scolaires ;

2o le droit de participer dans la subvention scolaire qu'accorde la législature.
Sous ces privilèges les écoles séparées ne peuvent se maintenir comme il faut, et sans eux, en conséquence, toute prétendue restauration de privilèges serait illusoire.

On peut prétendre que le pouvoir de percevoir des taxes pour fins scolaires conféré aux commissaires d'écoles par nos anciennes lois éducationnelles a été conféré sous l'empire des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non sous l'empire des dispositions de l'article 22 de l'acte du Manitoba. Si cette prétention est bien fondée, alors la partie de la loi de 1890 qui abolissait l'ancien droit de percevoir des taxes n'est pas susceptible d'appel à Votre Excellence en conseil et l'arrêté réparateur et toute loi subséquente du parlement du Canada en tant qu'ils ont pour but de rétablir le dit droit serait *ultra vires.*

Ici encore, il est impossible de trouver une offre de règlement dans ce paragraphe de la réponse. Au contraire il met en controverse la décision du conseil privé de sa Majesté.

Quant à la subvention législative, nous prétendons qu'elle est entièrement à

la discrétion de la législature de la province, et qu'aucune partie des fonds publics de la province ne saurait être utilisable pour le maintien d'écoles séparées sans la sanction volontaire de la législature.

On voit donc que toute action du parlement du Canada tendant à la restauration des privilèges catholiques romains, doit, pour être de quelque avantage réel, être supplétée par l'action volontaire de la législature provinciale.

Dans cela encore trouvera-t-on une offre de règlement ? Au contraire, c'est un refus net d'obéir à l'arrêté de remédîment.

" S'il en est ainsi, rien ne saurait être plus malheureux, au point de vue des catholiques romains eux-mêmes, qu'une action précipitée et péremptoire de la part du parlement du Canada, parce que pareille action aurait probablement pour effet de tendre les relations et pourrait empêcher la possibilité de restaurer l'harmonie.

J'attire votre attention sur ce paragraphe de la réponse. Au lieu de trouver ici un espoir de règlement, je trouve une menace faite au parlement du Canada ; si nous rendons à cette minorité les privilèges qu'elle doit avoir d'après l'ordre impérial, cette minorité en souffrira.

Nous croyons à propos aussi de faire remarquer qu'il y a à peine quelques mois qu'a été rendue la dernière décision du comité judiciaire du conseil privé sur le sujet. Avant cette date le plus grand nombre des membres de l'Assemblée Législative du Manitoba avaient soit expressément, soit implicitement, pris envers leurs commettants des engagements qu'ils se croient en honneur tenus de racheter fidèlement.

Impossible de trouver ici l'espoir d'un règlement à l'amiable. Aussi, sur ce point important, j'ai dû refuser mon assentiment.

Si je passe maintenant à la deuxième partie de la déclaration ministérielle, je dois dire qu'il m'a été impossible d'y donner mon adhésion.

" Le cabinet a aussi eu égard aux difficultés que ne peuvent manquer de présenter la préparation et le perfectionnement d'une loi sur une question si importante et si complexe pendant les dernières heures de la session."

Pourquoi sonneraient-elles dès lundi dernier "les dernières heures de la session" ? Vous savez tous que les chambres ont été convoquées à peu près trente jours plus tard que l'année dernière. Nous avons été à l'œuvre à peu près quarante jours de moins que l'année dernière.

On dit que la législation est difficile et compliquée. En supposant qu'il en soit ainsi, quand M. Ewart a plaidé sa cause devant le conseil privé, il a produit un projet de loi qui répond aux besoins ; et ce projet de loi est devant le public depuis trois mois. Si l'on prenait ce projet, et, si on lui donnait quelques jours d'étude avec l'aide de l'honorable premier ministre, qui s'est beaucoup occupé d'éducation, avec l'aide de l'honorable sénateur pour Ottawa qui est l'auteur de l'acte des écoles séparées de l'Ontario, avec l'aide de mon honorable ami le sénateur pour Saint-Boniface, qui pendant douze ou quinze ans a été surintendant des écoles dans cette province, il serait tout à fait possible de rendre une bonne foi. J'ai dû refuser de souscrire à ce paragraphe de la déclaration.

Le cabinet se mettra immédiatement en communication avec l'administration du Manitoba dans le but de s'assurer si cette administration est disposée à adopter un règlement de la question qui soit raisonnablement satisfaisant pour la minorité de cette province sans nécessiter la mise en œuvre des pouvoirs du parlement fédéral.

On propose ici que le cabinet se mette en communication avec l'administration du Manitoba. La loi veut que les communications à ce sujet se fassent, non pas avec l'administration mais avec la législature. Or, la législature de cette province vient d'être prorogée, elle peut ne pas se réunir, et elle n'est pas obligée de se réunir avant la première ou la seconde semaine de juillet prochain. Le cabinet sera donc dans l'impossibilité de s'entendre avec la législature provinciale avant qu'on ait atteint la limite extrême de la durée du présent parlement. Il lui faudra s'adresser à l'administration. Sans doute cette administration est responsable, mais pour les fins en question c'est un corps non autorisé. La législature de la province vient d'adopter des résolutions, qui lient le gouvernement du Manitoba.

A peine y a-t-il quelques semaines on nous disait qu'en principe, elle n'accordera pas d'écoles séparées.

" Avant cette date, le plus grand nombre des membres de l'assemblée législative du Manitoba avaient, soit expressément soit implicitement, pris envers leurs commettants des engagements qu'ils se croient en honneur tenus de racheter fidèlement."

Cet engagement, c'est qu'on n'accordera pas d'écoles séparées à la minorité. A quoi sert-il, après le refus formel de la législature dans chaque paragraphe de sa réponse, de s'adresser au gouvernement de cette province ? Il ne peut rien faire efficacement. Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce fait que c'est après que M. Greenway a promis que ces mêmes écoles continueraient d'exister pour toujours que ces écoles ont été abolies par lui. C'est sur une promesse faite par M. Greenway, sous autorisation, et en face d'une chambre qui est comme il vous le dit, engagée sur l'honneur à ne pas accorder ces écoles, que vous pouvez espérer les obtenir de lui ? C'est pour cette raison que je me suis trouvé de nouveau dans la pénible obligation de ne pouvoir approuver cette partie de la déclaration. Je lis dans le *Citizen* d'Ottawa :

" Si les ministres canadiens-français doivent tant se hâter, ils montrent eux-mêmes si peu d'égards pour les sentiments d'un grand nombre de conservateurs de langue anglaise qu'il n'est plus aussi important pour le reste de la confédération de conserver des égards pour les sentiments de la province de Québec."

Par ces paroles on m'accuse d'avoir montré une hâte indue et de refuser d'accorder aucun délai. Je dois dire à la chambre que lorsque le gouvernement en arriva à la conclusion de faire sa déclaration, j'ai demandé que le gouvernement ne la fît pas lundi dernier, mais qu'il attendît que j'eusse la permission de donner explication à cette chambre. Je ne pus alors obtenir cette permission pour des raisons qui ne dépendaient pas du gouvernement, mais il dépendait de lui de ne pas faire cette déclaration lundi dernier, et il l'a faite. Cela me force de dire qu'en opposition à cette proposition du gouvernement, j'ai soumis au conseil, comme compromis une proposition d'accorder un nouveau délai, mais je m'opposais à ce qu'on entamât des négociations officielles avec le gouvernement



du Manitoba, pour la raison qu'une réponse évasive ou illusoire faite par lui pourrait mettre le gouvernement fédéral dans l'impossibilité de faire agir le parlement. La proposition en faveur de laquelle j'ai votée est ainsi conçue :

"Je désire dire que le gouvernement a étudié la réponse du gouvernement et de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et qu'après une très mûre délibération il en est arrivé aux conclusions suivantes : A cette phase avancée de la session et voyant qu'il s'est écoulé si peu de temps depuis la réception de la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895 et en vue de la nature compliquée de la législation qu'il faudra faire pour rendre à la minorité du Manitoba ses droits et privilèges aux écoles séparées, le gouvernement a décidé de ne pas présenter cette législation à cette présente session, mais qu'il convoquera les chambres dans le cours de l'automne prochain dans le but de présenter et faire adopter la loi qu'il faudra pour porter secours à la dite minorité dans le sens du jugement du comité judiciaire du conseil privé, et de l'arrêté réparateur du 21 mars dernier. Si avant ce temps-là la législature du Manitoba n'a pas pris des mesures qui satisfassent la minorité sous ce rapport, espoir que tout loyal sujet de Sa Majesté devrait nourrir avant de croire que la province du Manitoba méconnaîtrait la décision du conseil privé de Sa Majesté et l'arrêté réparateur du gouverneur général du Canada.

Et je désire dire de plus que le gouvernement transmettra au lieutenant-gouverneur du Manitoba, une copie de cette déclaration du parlement."

D'après cette proposition on aurait obtenu le délai nécessaire pour perfectionner le bill proposé par M. Ewart.

La minorité qui a maintenant un droit acquis, ne courrait pas le risque de se voir fermer la porte du parlement par une réponse évasive, ou par une promesse qui ne pourrait pas être tenue, ou encore, par la déclaration, par exemple, que la législature du Manitoba venant d'être prorogée, il lui est impossible de se réunir avant le mois de juillet prochain. Quelle sera la position du gouvernement fédéral s'il se présente devant le parlement en janvier avec une semblable déclaration ? La minorité aura été chassée de sa forteresse, et le gouvernement ne pourra pas décider la chambre à prendre action. Voilà mon objection à cette partie de la déclaration du gouvernement, et j'ai offert celle que je viens de vous lire ; mais elle a été rejetée par le vote. La déclaration faite par le gouvernement comporte un doute quant à la juridiction réelle du parlement. Celle que j'offrais accordait un délai mais ne donnait lieu à aucun soupçon quant à la juridiction. J'ai lu cette déclaration-là pour montrer que je ne voulais pas agir avec précipitation. Cependant, je suis convaincu qu'entre aujourd'hui et le jour où le parlement se réunira de nouveau, il se fera une telle agitation dans tout le pays contre l'adoption d'une loi réparatrice que si le gouvernement hésite maintenant il aura peur alors.

L'HONORABLE SIR FRANK SMITH.—Jamais.

L'HONORABLE M. BELLEROSE.—Je dis le contraire ; je l'ai vu avoir peur très souvent.

L'HONORABLE M. ANGERS.—On dit à la minorité qu'elle devrait être satisfaite de la déclaration faite par le gouvernement parce qu'elle contient une clause qui lie le gouvernement à présenter au parlement une loi réparatrice. La

minorité, messieurs, a déjà reçu la même promesse du gouvernement. Si j'ouvre le discours de l'honorable chef de la chambre sur l'adresse, je trouve les paroles suivantes :

J'espère sincèrement, avec le proposeur et le secondeur de l'adresse que la population du Manitoba trouvera le moyen de régler cette question elle-même et qu'elle relèvera le parlement au Canada de la grave obligation qui lui incomberait autrement. C'est une affaire très sérieuse pour le gouvernement du Canada d'entreprendre de régler une question qui affecte uniquement une section quelconque du pays. Si la population du Manitoba se compose de patriotes, elle gardera cette question en dehors de l'arène de la politique fédérale, mais si elle désire continuer d'attiser le feu parmi l'électorat du pays, (qui j'en suis convaincu, désire vivre en paix et en harmonie—si elle rejette toutes ouvertures et agit d'après les suggestions de ceux qui mènent l'opposition dans le pays—je ne peux que dire que lorsque viendra le temps, si toutefois il arrive, où ce gouvernement devra agir, la population du Canada s'apercevra que la présente administration sera prête à assumer la responsabilité qui lui incombera, quels qu'en puissent être les résultats. "

Voilà la promesse du gouvernement à l'ouverture de la session. Etait-il nécessaire d'avoir une autre déclaration de la même nature ? A mon avis la première était bonne, mais la seconde n'est pas aussi bonne. La seconde est embarrassée par des procédures qui pourraient empêcher l'action future du gouvernement. La noble voix que nous avons entendue au commencement de la session promettre un remède lorsque le temps viendrait, et il est arrivé, a été supprimée.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL—Qu'est-ce qui a été supprimé ?

L'HON. M. ANGERS.—Votre promesse a été supprimée par une influence qui a modifié votre bonne volonté, et il a fallu faire de nouvelles promesses.

Après avoir rappelé à la chambre les paroles de son chef au commencement de la session, je crois qu'il est de mon devoir, avant de terminer, de rappeler l'écho d'une autre voix parlant sur ce même sujet : je cite le passage suivant du second volume du livre de M. Pope sur Sir John Macdonald. A la page 248, je trouve ce qui suit dans une lettre :

" Vous me demandez un conseil sur la conduite que vous devriez tenir relativement à l'ennuyeuse question des écoles séparées. Vous n'avez, il me semble, qu'une seule ligne de conduite à suivre. Par l'acte du Manitoba les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord (article 93) relatives aux lois faites pour la protection des minorités en matières d'éducation, s'appliquent au Manitoba et ne peuvent être changées ; car en vertu de l'acte impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Victoria chapitre 28, article 6, il est décrété que le Parlement du Canada ne pourra changer les dispositions de l'acte du Manitoba en autant qu'il a trait à la province de Manitoba.

"Il est donc évident que le système des écoles séparées du Manitoba est hors de l'atteinte de la législature ou du parlement du Canada."

L'HON. M. KAULBACK.—A qui est écrite cette lettre.

L'HON. M. ANGERS.—Je ne peux citer de nom. Il a été intentionnellement supprimé par l'auteur. M. Pope commentant cette lettre dit :



" Sur la question analogue de l'usage des deux langues ses opinions étaient également formelles et franches. Il sympathysait entièrement avec les canadiens français dans leur attachement naturel à leur langue maternelle, et dans le cours de l'été qui précéda sa mort il nota soigneusement et mit de côté pour s'en servir à la session de 1891, l'extrait suivant d'un discours de M. Gladstone qui exprimait, disait-il, (mutatis mutandis) ses propres opinions sur la proposition d'abolir l'usage officiel de la langue française au Manitoba.

" Il semble y avoir un désir.—Je ne dirai pas que la preuve en est évidente " mais cependant de la manière dont la question est présentée, il semble y " avoir un désir de substituer en grande mesure la langue britannique à la langue " italienne à Malte. Eh ! bien, je m'oppose à toute substitution de ce gen- " re. Je crois, et ma pensée se reporte au pays de Galles, qu'il n'y a rien au " monde que les gallois ressentiraient plus vivement que toute tentative officieu- " se de changer la langue de leur pays. Et, messieurs, ils ont parfaitement rai- " son. L'union entre une nation et sa langue, l'union entre même un petit " pays comme celui de Galles et sa langue est une union légitime et affec- " tueuse ; elle est liée à ses traditions ; et lorsque nous sommes allés à Malte " nous nous sommes engagés à respecter ses traditions, et aucune tenta- " tive, aucune politique. Je ne m'occupe pas quand elle a commen- " cé ; je crois qu'elle a commencé dans un temps antérieur,—mais nous " avons aujourd'hui devant nous une preuve qui m'engage à dire qu'à mon " avis, on a promis d'une manière sacrée aux maltais, la conservation de leur " langue et de leurs institutions et ils ont droit de réclamer comme un des pre- " miers éléments de cette promesse, que nous respections comme il le faut, les " coutumes établies chez eux, dont ils ont hérité de leurs ancêtres, coutumes " qui sont liées à toutes leurs idées et que par dessus tout ils désirent conser- " ver.

En partageant ces opinions-là, on ne pourrait accuser sir John Macdonald d'avoir eu des préjugés en faveur de la religion catholique romaine ou de la race canadienne française. Je crois plutôt qu'on doit attribuer la cause qui a déterminé son attitude sur ces questions à l'absence complète de préjugés, dans son large et libéral esprit."

Je crois que le premier ministre du Canada possède le même esprit, mais malheureusement je crains que l'opposition qu'on fait à l'exécution du mandat de la Reine et de l'arrêté réparateur est plus forte et plus grande que son intention. L'hon. chef tient le présent dans sa main ; aucun homme peut-être au Canada pourrait mieux que lui à cette session faire passer d'une manière plus efficace une loi réparatrice en faveur de la minorité, mais tenant le présent dans la main, il n'a pas l'avenir. Je suis justifiable de parler ainsi, par un extrait du *Hamilton Spectator* que je vais lire à cette chambre.

" Le résultat de la grande joute dans le cabinet fédéral, c'est qu'il ne sera présenté aucune loi réparatrice à cette session.

Il est semi-officiellement annoncé que le parlement sera convoqué pour une autre session et qu'un projet de loi réparatrice sera seulement présenté à cette session-là. Nous ne croyons pas que ce soit du tout probable. La même influence qui a empêché la présentation d'un bill maintenant, existera et sera encore plus forte alors, et les français ne pourront pas gagner leur cause.

Or, c'est là ma crainte. A mon avis, la législation réparatrice, par l'inaction

du gouvernement, est tellement en danger, que la minorité ne l'aura jamais, et par conséquent je ne peux accepter la responsabilité d'un tel risque. Je dois remercier la chambre de l'attention qu'elle m'a prêtée dans cette affaire et j'espère que je n'ai prononcé aucune parole qui puisse être interprétée comme blessante à l'égard du chef du gouvernement.

L'HON SIR FRANK SMITH. — Dans la présente occasion je me trouve dans une position toute particulière, pour la raison qu'on a insinué en dehors de cette chambre, dans ces derniers jours, que les catholiques irlandais n'étaient pas fidèles à leurs principes, n'étaient pas fidèles à la minorité du Manitoba et qu'ils s'opposaient à l'adoption d'une loi réparatrice destinée à porter secours à cette minorité. Je crois être en état de convaincre la chambre que pour ma part je ne suis infidèle ni à la minorité du Manitoba, ni au Canada en général. Je me suis, avec mes amis, mêlé des affaires religieuses, et j'ai appartenu depuis mon enfance, à l'église catholique de fait. Je suis né catholique romain. Je regrette d'être un membre indigne de cette église, mais celui-là n'est pas né, qui pourra dire avec vérité que j'aie jamais reculé lorsque le devoir me commandait d'agir. Je n'ai pas reculé dans cette occasion car la question devait être discutée dans le conseil le 17 mars dernier, et le 16 mars à cinq heures du soir j'étais malade au lit. Malgré les protestations de mon médecin et de toute ma famille, je me suis levé de mon lit et je suis descendu cette nuit-là à Ottawa et, au dire de mon médecin, j'ai risqué ma vie pour la cause.

Je veux que ceux d'une origine différente de la mienne n'insinuent pas que je déserte une cause que je devais soutenir, parce que je demande un court délai. Cette question est devant le pays depuis cinq ans, et je demande à tout homme raisonnable, ministre du culte ou laïque—si un nouveau délai de cinq mois est une demande déraisonnable à faire de la part d'un gouvernement pour donner le temps de régler cette ennuyeuse question à l'amiable plutôt que d'imposer l'autorité du parlement fédéral à la Province du Manitoba. Sur cette question je m'identifie avec le gouvernement. J'ai appuyé la politique du prémier ministre. Je l'ai fait non pas pour l'avantage d'une croyance religieuse, d'une race ou d'une localité de ce pays, mais pour favoriser la paix et l'harmonie dans le Canada en général. Je pense aujourd'hui et j'ai pensé lorsque je donnais mon vote dans le conseil en faveur du délai, que le temps pourrait nous mener à un règlement à l'amiable. J'ai eu l'honneur de servir sous quatre premiers ministres de ce pays. Je n'ai jamais demandé d'être nommé de nouveau lorsque je remettais ma résignation, mais j'ai eu l'honneur d'être invité par chacun de ces différents gentlemen,—dont trois sont maintenant partis—à devenir membre du cabinet. Je ne vais pas là pour imposer mon opinion au premier ministre en faveur d'une croyance religieuse ou d'une localité quelconque du Canada. Je vais là pour donner une opinion froide et sans préjugé, pour l'avantage de la population générale du pays où j'ai vécu depuis l'âge de 10 ans. On me dit que dans cette occasion, j'ai été le premier à voter en faveur d'un délai. Je ne dirai pas si j'ai voté ainsi ou non. Quiconque dit cela n'a pu l'apprendre que dans la Chambre du Conseil, et aucun membre du Cabinet n'a la liberté de dire comment les membres du gouvernement traitent des questions qui leur sont soumises. Il n'est pas juste de divulguer ce qui se fait dans la chambre du conseil ; il sied mal à un homme d'honneur qui a prêté un serment solennel en y entrant, de rapporter ce qui s'y passe ou de blâmer un membre plus qu'un autre pour les décisions du gouvernement.

Tout homme qui sort du cabinet devrait prendre la responsabilité de la décision du cabinet comme corps, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Lorsqu'un mem-



bre du gouvernement n'est pas satisfait de la décision du cabinet, il devrait en sortir. Je ne veux en aucune manière me soustraire à ma responsabilité, j'ai prié le mieux que je pouvais l'honorable monsieur qui vient de parler, de rester dans le cabinet et d'aider ceux qui travaillaient en faveur de la cause qu'il a si à cœur mais nous n'avons pu nous entendre sur l'époque de la présentation de cette loi au parlement. Il y a dans cette confédération sept provinces dont six ne sont en aucune manière affectées par la décision du gouvernement sur cette question. La grande majorité dans les six provinces veut un délai. Pourquoi ne prendrions-nous pas le temps d'étudier l'affaire avec soin avant de mettre dans une fausse position un grand nombre de gens qui représentent ces provinces, en imposant de force au Manitoba un bill réparateur avant d'avoir épuisé tous les moyens d'en arriver à un arrangement à l'amiable ? Il pourrait arriver qu'il ne sera jamais nécessaire de présenter un bill de cette nature à la chambre. Si la difficulté peut se régler à l'amiable, j'en serais enchanté, mais si cela ne peut être, je m'engage devant cette chambre et devant le pays à combattre en faveur de la législation réparatrice et de la justice pour la minorité de la province du Manitoba. Je suis peiné que mon honorable ami, parce qu'il ne peut amener tous les membres du cabinet à se prêter à ses désirs, ait renoncé à la lutte et soit sorti du cabinet.

Il dit qu'il n'est pas certain si le gouvernement présentera jamais cette loi ou non. Je dis que le document que le premier ministre a lu ici lundi dernier, n'a pas été rédigé dans une fausse intention. La grande majorité de la population de ce pays a confiance dans le gouvernement et nous donnera le crédit d'être honnêtes dans nos intentions. Si, lorsqu'arrivera le temps de l'action, le gouvernement se refuse à faire ce qui est juste et convenable, je serai le premier à lui déclarer la guerre et à dire qu'il n'est pas digne d'administrer les affaires du pays. Dans ces circonstances-là, je voterais contre le gouvernement, mais je ne voudrais pas être de ceux qui mettent le pistolet sous la gorge du premier ministre et lui disent " il faut que vous présentiez une loi réparatrice pendant la présente session ; si vous ne le faites pas, nous sortirons du cabinet" nous renverserons le gouvernement et nous vous enverrons promener."

L'HON. M. ANGERS.—Cela n'a pas été dit.

L'HON. SIR FRANK SMITH.—Il y a quelque chose de ce genre au fond de toute l'affaire. Ces messieurs pensent qu'ils pourront peut-être former une alliance qui leur conviendra plus que celle qu'ils ont formée avec nous. Ils ne devaient pas avoir ces sentiments. Nous ne leur avons rien refusé.

Tout ce que nous demandons est un court délai et ils ne sont pas aussi fidèles représentants de Québec que nous le sommes d'Ontario. Ils devraient combattre pour leur bill et lorsqu'ils auront failli dans leur dernier effort, il sera temps alors pour eux de quitter le navire. Comme Irlandais Catholique de la province d'Ontario, il est de mon devoir d'appuyer la minorité du Manitoba et de demander ce qui est raisonnable, mais pas davantage. Il est de mon devoir de faire ce que je crois être pour l'avantage de tout le Canada. Je suis obligé d'attendre et de ne pas mettre nos collègues dans une fausse position. Nos amis dans une autre chambre et dans le pays ne devraient pas être entraînés dans une fausse position. Que tous les hommes à esprit libéral s'unissent et les extrémités des deux côtés seront obligés de céder. Je suis certain que les neuf-dixièmes des protestants du pays sont aujourd'hui en faveur de donner à la minorité du Manitoba ce qu'elle a droit d'avoir lorsque le temps sera arrivé. Si je ne croyais pas cela je ne m'efforcerais certainement pas de terminer cette affaire

le plus tôt possible, mais si je regarde le passé, je vois que la majorité protestante a très rarement refusé d'accorder à la minorité catholique ce qui était juste et équitable, et je suis bien certain qu'ils ne refuseront pas de rendre justice en cette circonstance. Je crois que le gouvernement a tenu la ligne de conduite convenable. L'honorable sénateur qui vient de parler ne partage pas cette opinion ; il n'a aucune foi dans ses collègues. S'il avait foi en eux, il les aurait appuyés, et eux en retour, l'auraient appuyé dans tout ce qui était raisonnable et juste, mais lorsque trois personnes sur treize, insistent pour imposer leurs vues, sans s'occuper des conséquences, cela me rappelle le cas de ce juré qui ne pouvait pas comprendre comment les onze autres ne voulaient pas s'accorder avec lui.

L'hon. sénateur a essayé à nous persuadés ; n'ayant pas réussi il a résigné. Je dis qu'en agissant ainsi il commet une injustice envers la minorité du Manitoba et la population de Québec qui sympathise avec elle, envers moi aussi et ceux qui comme moi ont combattu leurs combats. Nous ne demandons à la population du Canada que ce qui est juste et équitable et le peuple nous appuiera lorsque nous proposerons un bill à la prochaine session du parlement, s'il en est besoin et lorsque viendra le prochain appel au peuple vous verrez que la majorité protestante de ce pays appuiera le gouvernement et le maintiendra au pouvoir parce qu'il n'aura pas craint de faire son devoir.

Nous avons promis de faire adopter une loi réparatrice si le Manitoba ne rend pas justice à la minorité catholique romaine, et alors nous ferons appel au peuple qui rendra son verdict et nous approuvera. Ma vie s'écoule et je ne serai peut-être pas ici une autre session mais ceux d'entre nous qui seront ici la verront, et si Dieu me prête vie, je verrai accorder cette législation à la prochaine session, qui devra avoir lieu avant que nous allions devant le pays. Je dis que vous verrez votre Gouv. revenir avec une majorité écrasante, parce que les extrémistes des deux côtés seront éliminés. Je n'aurais pas dit grand chose dans la circonstance présente si l'on n'avait pas dit en dehors de cette chambre que j'avais abandonné les Canadiens-français. Je n'ai rien fait de la sorte ; mais lorsque l'on traite des questions d'intérêt public l'on devrait oublier les distinctions de province et travailler pour le bien de tout le Canada. Lorsqu'un tort à été causé, nous devrions essayer à le réparer, et si ne nous pouvons nous accorder sur les meilleurs moyens d'y arriver ne nous laissons pas emporter par la colère ; si nous ne pouvons pas faire prévaloir nos vues contre la majorité, n'abandonnons pas notre tâche. Il est triste de voir notre ami descendre de la haute position qu'il occupait comme ministre de l'agriculture, laissant ses amis français et irlandais catholiques seuls à combattre pour les droits de la minorité du Manitoba. Il y aura peu de lutte à faire après tout. Nous avons décidé d'accorder une loi réparatrice si c'est nécessaire, et nous l'accorderons, mais l'honorable sénateur ne pourra réclamer aucune part dans la victoire, parce qu'il a abandonné son poste. Et maintenant, avant que je reprenne mon siège, je dirai ceci : depuis que le gouvernement a annoncé sa politique, lundi dernier, il n'y a pas eu une seule protestation dans les parties du Canada dont j'aie eu des nouvelles. Je suis intimement convaincu que le clergé dans la partie du pays que j'habite, est satisfait. Le clergé de Québec et celui du Manitoba le seront aussi ; ils ne veulent pas que nous agissions avec précipitation. Ils veulent que nous étudions la question avec calme et que nous rendions justice. Je regrette que mon honorable ami doit sortir du gouvernement. Je ne puis pas l'appuyer dans la position qu'il a prise simplement parce qu'il est Canadien-français. Je n'appuierai pas plus un Irlandais à cause de sa croyance de son origine. On devrait ... fin à ces différences de race et de croyance en ce pays, spécialement dans



le Sénat que l'on nomme "la chambre Haute". Un homme ne devrait pas différer d'opinion avec un autre parce qu'il est protestant ou parce qu'il est d'origine française ou irlandaise.

L'HONORABLE M. McMILLAN.—Que faites-vous des Ecossais ?

L'HONORABLE SIR FRANK SMITH.—Si nous étions tous aussi calmes et si nous travaillions à notre profit comme le font les écossais, nous nous en porterions bien. Dans toutes les occasions les écossais peuvent prendre soin d'eux-mêmes, ce qu'ils font et j'approuve la ligne de conduite qu'ils tiennent. Je n'en aurais pas dit autant si l'on n'avait affirmé au dehors que je ne suis pas sincère à l'égard de la minorité du Manitoba de même qu'à l'égard des canadiens-français de ce pays. Ce n'est point le cas. J'ai foi dans le gouvernement et le parti conservateur et je crois que la minorité de la population du Canada a foi en lui. Si au contraire la population a perdu confiance en nous elle nous renverra chez nous et d'autres pourront prendre nos places, mais ce temps n'est pas arrivé. C'est une des questions les plus importantes qui aient jamais été soumises au parlement du Canada parce qu'il s'y mêle des questions de race et de religion. Nous devons bien prendre garde à ce que nous ferons et ne pas précipiter l'adoption d'une législation en un jour. Nous avons attendu cinq ans d'après l'avis de notre regretté ami feu Sir John Thompson lorsqu'il était à la tête des affaires. Nous n'avons jamais murmuré lorsqu'il nous a demandé d'attendre, nous avons toujours accepté son avis, et pourquoi ces messieurs n'accepteraient-ils pas la décision du conseil du premier ministre actuel ? S'ils le font, la minorité du Manitoba obtiendra ses droits et la population des autres provinces sera satisfaite. Naturellement il y a dans toutes les sociétés des brandons de discorde que rien ne contentera. Nous n'avons pas à nous en occuper, qu'on les remplace seulement et tout ira bien. J'en ai peut-être dit trop.

L'HONORABLE M. McCALLUM.—Continuez.

L'HONORABLE SIR FRANK SMITH.—Il m'est inutile de continuer. Vous connaissez la ligne de conduite que j'ai suivie dans cette question. Je n'ai rien fait dont j'aie à rougir et je suis prêt à consigner mon opinion dans les annales parlementaires sur cette question. J'ai confiance aux personnes avec lesquelles je travaille. J'ai vécu avec elles toute ma vie et avec le temps j'ai obtenu une juste part de mes droits. Pendant les trentes années de ma vie publique je n'ai jamais travaillé pour mon compte, mais pour mon peuple, je n'ai jamais ni directement ni indirectement recherché aucune des positions ou honneur que je possède aujourd'hui. Je suis ici un membre indépendant,—je suis indépendant dans le conseil privé de ce pays, car je ne reçois ni traitement ni émolument et je puis agir comme je le crois à propos. Cela m'est indifférent que je suis en charge ou non, je fais partie du conseil simplement pour y donner mon humble avis et mon aide dans l'intérêt public et dans toutes les occasions j'ai représenté mes nationaux le mieux que je l'ai pu. En terminant permettez-moi de dire que le jour n'est pas éloigné où l'honorable (M. Angers) regrettera ce qu'il a fait aujourd'hui et les siens le lui reprocheront.—Je ne craindrais aucunement d'aller dans la province de Québec exposer la cause entière au peuple et demandez son verdict si le gouvernement a agi d'une manière équitable et juste dans les circonstances.

L'HONORABLE M. O'DONOHOE.—Avant que mon honorable ami reprenne son siège j'aimerais à lui demander son avis sur la proposition suivante : Supposons qu'avant janvier ses collègues d'Ontario plutôt que de se soumettre à une législation réparatrice et d'imposer à la population d'Ontario une législation réparatrice se démettent de leurs fonctions, où prendrez-vous en ce cas notre légis-

lation réparatrice ? Il n'est pas improbable, je crois, que vos collègues du gouvernement abandonnent leur charge plutôt que de se soumettre à une législation réparatrice, et s'ils se soumettent à une législation réparatrice, je doute très fort qu'ils soient de nouveau élus.

L'HONORABLE SIR FRANK SMITH.—En réponse à la question que l'honorable monsieur de Toronto m'a posée je dois dire ceci que tous n'ont pas le même caractère et les mêmes principes. Ils examinent ce qu'il y a de mieux pour eux et pour le pays, qu'ils représentent. Si quelqu'un se retire il déclare qu'il n'est plus un ministre de la couronne, sa place sera remplie par un autre, si un second fait de même il y a au timon des affaires des hommes qui seront fidèles à leur pays. Le premier ministre actuel a le courage, et ses partisans l'appuieront, de remplacer chaque homme mécontant qui se retirera. Ces messieurs ont accepté leurs charges en promettant de supporter le gouvernement conservateur et très peu d'entre eux l'abandonneront maintenant. Je sais que l'honorable monsieur m'en veut plus qu'un très petit nombre de mes compatriotes, je ne lui ai cependant jamais fait de mal de ma vie, au contraire, je lui ai fait quelque bien autant que je l'ai pu, je lui ai aidé lors de sa nomination dans cette chambre, j'ai confiance en la parole, l'honneur et la bonne intention de tous ceux qui font partie du conseil et qui ont voté sur cette question. Ils se sont engagés individuellement et collectivement de rendre justice à la minorité du Manitoba, et je suis convaincu qu'ils rempliront leurs promesses et c'est tout ce que l'on peut demander.—Aucun gouvernement conservateur ne se présentera devant la chambre sans être prêt à faire adopter une mesure réparatrice.

L'HON. M. O'DONOHOE.—Ce n'est pas répondre à ma question.

L'HON. SIR FRANK SMITH.—Votre question est si générale qu'il serait difficile d'y répondre. Nous remplirons les vacances et nous tiendrons les promesses.

L'HON. SIR MAKENZIE BOWELL.—Avant l'appel des ordres du jour, j'ai une ou deux observations à faire en réponse aux explications offertes, par mon honorable ami, l'ex-ministre de l'Agriculture. Avant cela il me sera permis d'exprimer mon très grand regret du ton dont il s'est servi dans la dernière partie de son discours. Ses remarques lui étaient personnelles, je crois, et j'y suis sensible. Sans entrer dans les détails au sujet de cette question il n'y a pas un des consultés auquel j'ai donné plus franchement mon opinion qu'à l'hon. monsieur. Qu'il ait terminé ses remarques parce qu'il a dit de moi et de la position que j'occupe dans le cabinet de ce pays, c'est une chose qui m'a grandement surpris membres du gouvernement avec lequel j'ai eu des rapports plus intimes, que j'ai et je ne puis que répéter que je le regrette profondement. Jusqu'à ce jour, la seule différence importante qui existait que je sache entre l'honorable monsieur et ses collègues, concernait le mode particulier à adopter et la ligne de conduite à suivre pour l'application du jugement du conseil privé et l'arrêté réparateur basé sur ce jugement. Mon honorable ami a toujours exposé avec franchise qu'il avait des doutes graves sur l'apropos de soumettre la question à une autre session Il a expliqué pourquoi il avait ces doutes.

Ces raisons il nous les a données aujourd'hui, mais mes collègues comme moi-même nous n'avons pas jugé ces raisons assez fortes pour le justifier de suivre la voie qu'il a suivie. Lorsqu'il dit au sénat que j'ai adopté ma présente li— de conduite à cause de quelque influence extérieure ou autre, je ne puis comprendre ce qu'il veut dire. J'aurais bien préféré qu'il eut parlé franchement

et dit ce qu'il entendait réellement dire sans mettre les gens sous l'impression que ce que j'ai fait au sujet de cette question a été le résultat d'une pression étrangère.

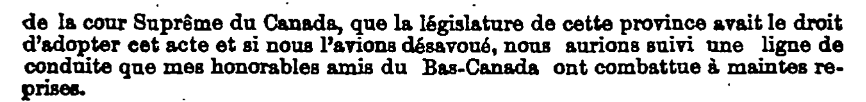
L'HON. M. ANGERS—Qu'il me soit permis d'interrompre l'honorable monsieur qui,je crois, ne m'a pas compris.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—J'espère que j'ai mal compris.

L'HONORABLE M. ANGERS.—J'ai dit qu'il n'y avait pas d'hommes au pays plus en état que lui de passer la législation réparatrice et je n'ai en aucune manière désiré faire comprendre à la chambre qu'il ne pouvait le faire à cause de sa position dans le cabinet. Au contraire je prétends qu'il le peut.

L'HONORABLE SIR MACKENZIE BOWELL.—Mon honorable ami, parlant de ma déclaration dans le discours que j'ai fait lors du débat sur l'adresse, dit qu'elle était franche et explicite, mais que j'ai changé d'opinion parce que j'ai dû céder à quelque autre force. Il se peut qu'il ait voulu dire autre chose que ce que j'ai compris. Mon honorable ami devrait être plus franc. Il sait que dans toutes les questions d'état et toutes les affaires d'importance grave, il y a toujours diovengence d'opinion parmi 13 ou 14 messieurs, il sait par sa longue expérience des usages et pratiques parlementaires,non seulement en sa qualité de ministre de la couronne, mais comme gouverneur de l'une des grandes province de ce pays, que s'il survient des difficultés et divergences d'opinion dans un cabinet, il doit être fait des concessions de part ou d'autre. Il aurait dû être plus explicite et dire que lorsque des différences d'opinions se sont produites sur cette question j'ai moi même suggéré la politique adoptée par le gouvernement afin de réunir les éléments du cabinet pour déclarer tous ensemble ce que nous entendions faire : d'accorder à la minorité et la province du Manitoba, quand nous croirions le temps venu pour cela, les droits dont elle avait été privée par la législature du Manitoba ainsi que je l'ai toujours dit en cette chambre et ailleurs à mes amis particuliers et en public J'ai également dit ici franchement, et il ne peut y avoir de malentendus à ce sujet, que PER SE je ne suis pas en faveur des écoles séparées. J'ai déclaré distinctement que je croyais que le Manitoba avait consenti à faire partie du DOMINION par suite de la promesse distincte, positive et tacite, ou comme on le croyait exprimée dans la constitution de la province, qu'il aurait droit aux écoles séparées pour toujours de la même manière que l'on jouit de ce droit dans les provinces d'Ontario et de Québec, et dans ce cas, quelle que soit mon opinion individuelle, comme homme public, je me crois tenu, et je me ferai suivre autant que je le pourrai par mon parti—de remplir dans la plus grande étendue possible les promesses faites à la minorité, lors de la confédération, promesses qui ont été violées, je le répete, par la législature du Manitoba.

Il est vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que c'est grâce aux promesses faites aux autorités ecclésiastiques de la province du Manitoba par le parti libéral, que ce dernier a réussi à chasser le parti conservateur du pouvoir et que du moment où il a obtenu le pouvoir, grâce à l'acceptation de ses promesses par ceux dont nous cherchons maintenant à protéger les droits, il a violé son engagement et la minorité du Manitoba souffre depuis lors. Ce n'est pas la faute du parti conservateur, au moins, si la minorité se trouve aujourd'hui dans cette position. Je sympathise, autant qu'un homme le peut, avec la minorité pour les retards qui ont eu lieu, mais est-ce la faute du gouvernement ? L'on peut répondre que oui parce que l'on pouvait ou l'on aurait pu désavouer l'acte quand il a été adopté. Le Conseil Privé d'Angleterre a décidé, contrairement à l'opinion



de la cour Suprême du Canada, que la législature de cette province avait le droit d'adopter cet acte et si nous l'avions désavoué, nous aurions suivi une ligne de conduite que mes honorables amis du Bas-Canada ont combattue à maintes reprises.

S'il y a dans ce *Dominion* quelqu'un qu'affecte toute intervention dans l'autonomie provinciale ou les droits des provinces c'est la population de Québec Les représentants de Québec qui ont contribué à rédiger la constitution ont pris un soin particulier pour protéger la minorité dans chacune des provinces, minorité qui est extrêmement jalouse chaque fois que l'on intervient dans ses droits locaux .Comme je l'ai déjà dit, j'ai demandé le délai en question parce que je ne voulais pas être accusé plus tard d'avoir agi avec précipitation, ou d'avoir imposé à la province un système d'écoles, sans lui donner l'occasion de déclarer au moins si elle voudrait abandonner un peu la position qu'elle avait prise afin d'empêcher le parlement fédéral de lui imposer une législation qui pourrait être un très grand danger pour l'autonomie provinciale en même temps que pour la paix du pays. Suis-je justifiable d'avoir agi ainsi ? Si mon honorable ami accepte comme vrais ou comme exprimant les opinions des ministres de la Couronne les articles de journaux, je pourrais lui citer des articles de journaux de la province de Québec qui lui sont défavorables. Je ne sache pas qu'un autre homme se soit défendu plus vigoureusement ou avec plus d'énergie que lui contre la presse. Il a traduit ses détracteurs en justice, et je suis très heureux que les cours de la province de Québec aient montré qu'elles puniraient autant que possible les viles attaques contre les hommes publics. Je ne suis pas responsable de ce que le *Citizen* de cette ville a publié, non plus de ce qui a été publié par le *Spectator* d'Hamilton.

S'il a lu habituellement le *Spectator* d'Hamilton, l'honorable monsieur doit savoir que ce journal, tout en étant fortement conservateur, est un de ceux qui ont toujours vivement combattu l'intervention dans les affaires du Manitoba, dans cette question particulièrement. C'est un journal complètement indépendant du gouvernement et de tous à part ceux qui le supportent. Si j'en juge ainsi, je trouve une lettre qui a été écrite par un des chefs du parti libéral—que ce soit de consentement de mon honorable ami de l'autre côté de la chambre ou du consentement de son chef à la chambre des communes, je ne puis le dire—cette lettre a été écrite par l'honorable député de l'Islet et publiée dans un journal de Québec au sujet de la question même qui nous occupe. S'il y a dans la province de Québec quelqu'un qui ait exprimé plus souvent des opinions extrêmes sur cette question c'est bien M. Tarte, le premier lieutenant de M. Laurier à la chambre basse. En traitant cette question voici le langage dont il se sert :

" Il n'y a pas dans tout le parlement canadien un homme de quelque valeur qui ne sache qu'il est impossible, en l'état ou en sont les choses, de forcer Manitoba à se soumettre à une loi éducationnelle adoptée par le pouvoir fédéral. Telle loi peut-être passée. Elle ne sera pas mise en effet. Elle ne peut point l'être, si Manitoba résiste.

" Et de cette résistence, il n'est malheureusement pas permis de douter.

Puis ce dernier, afin d'atténuer, je suppose, cette déclaration hardie essaie de jeter toute la responsabilité sur le parti tory :

Il ajoute :



" Elle a été pour ainsi dire préparée, organisée par le parti tory lui-même. C'est-à-dire qu'il tient le parti tory responsable de la législation du Manitoba. Si le parti tory est responsable, je ne puis comprendre comment et de quelle manière. Nous voyons aujourd'hui le second lieutenant du chef du parti libéral déclarer qu'il est impossible d'appliquer toute législation qui pourra être adopter par ce parlement. Doit-on supposer qu'il a exprimé une aussi forte opinion sur cette question sans en avoir obtenu le consentement de son chef ? Est-ce pour préparer un échappatoire ? Se prépare-t-on à dire à la population qu'on n'est pas prêt à aller aussi loin que le parti tory, dont il parle, et auquel, malheureusement, pour ce parti, il a appartenu un jour; et puisqu'il ne sera pas possible d'appliquer quelque acte de législation réparatrice il est inutile de l'essayer. Il n'y a pas d'autre conclusion à tirer et quand l'on voit le trio—l'honorable Wilfrid Laurier à la droite, Joseph Martin au centre et Israël Tarte à la gauche, c'est un tableau que l'on pourra transmettre à la postérité comme une preuve de pureté et de consistance politique. Toutefois comme ils n'appartiennent pas à mon parti, je n'envie pas leur association. M. Tarte continue son article (il ne m'est pas nécessaire de le lire), en dénonçant en termes sévères la lettre qu'a écrite et publiée l'évêque Gravel. C'est une chose que je leur laisse.

L'HONORABLE M. MASSON.—A-t-on le droit d'en parler.

L'HON SIR MACKENZIE BOWELL.—Non, il n'est pas permis de parler des membres d'une autre chambre. C'est une pratique que j'ai toujours réprouvée mais en discutant cette question, je dois citer les opinions de ceux qui occupent un rang dans la vie publique et qui espèrent avant longtemps avoir le plaisir d'occuper la position que j'occupe aujourd'hui. Je les ai citées afin de montrer ce que cette personne si honnête et qui désire si ardemment obtenir cette législation peut espérer en amenant la défaite de ceux qui se sont engagés à la faire adopter si la province de Manitoba ne le fait pas. Ce que je regrette le plus dans les remarques de mon honorable ami, c'est le doute qu'il montre dans la sincérité de ceux avec lesquels il a été associé depuis quelques années. A ce sujet je dois remercier l'honorable sénateur pour Toronto (M. D'Donohue) pour les remarques qu'il a faites, et je lui dirai que si mes collègues d'Ontario sont amenés par la peur comme il le dit—et je puis dire que c'est une qualité qu'ils ne possèdent pas—à se retirer du gouvernement sur cette question, j'essaierai si je continue à être en santé, et je remplirai leurs places avec des personnes qui partageront mes vues sur cette importante question comme sur d'autres. L'honorable sénateur a dit de plus et c'est pour cela que je le remercie—qu'il doutait fort si les ministres accordaient la législation réparatrice, qu'un seul d'eux reviendrait à la chambre, ou serait jamais réélu. Si cela arrive, et probablement cela arrivera, on devra leur accorder d'autant plus de mérite, à des hommes qui risquent leur avenir politique et s'exposent à la défaite, viennent devant le Parlement déclarer qu'ils rendront justice aux coréligionnaires de l'honorable sénateur, tandis qu'ils ont le pouvoir de le faire. Dans la lettre que j'ai écrite à mon honorable ami, exprimant le regret de recevoir sa démission, car pas un n'a regretté plus que moi la demande extrême qu'il a faite, je me suis servi de ce langage.

Tous vos collègues s'étant engagés à appuyer une législation réparatrice qui sera soumise par le Gouvernement et qui rendra à la minorité du Manitoba les droits et privilèges dont ils été ont privés suivant la déclarations des Lords du Conseil Privé Impérial, j'ose dire que vous auriez dû accepter cet engagement comme une garantie de leur sincérité.

Je regrette de constater par son langage aujourd'hui, qu'il n'a mis aucune

confiance dans ses engagements. Je déclare au nom de mes collègues, je répète cette déclaration pour moi-même, que l'engagement que nous avons pris comme hommes publics, sera tenu si nous vivons, et si la majorité du Parlement du Canada nous permet de le tenir.

Mon honorable ami a ensuite dit que le gouvernement du Manitoba n'était pas en position de s'occuper de cette question, vu que par la constitution, elle est du ressort de la législature. Le Manitoba a la même forme de gouvernement que le Canada ; nous avons sous la constitution anglaise ce que nous appelons le gouvernement responsable. Aucun gouvernement ne peut imposer une loi à la population du pays sans le consentement, l'approbation, et l'appui du parlement.

Mais nous avons cet avantage, sous notre système, que le gouvernement peut tracer sa politique, l'inclure dans un arrêté du conseil, et le promulguer s'il le veut; il peut demander à la législature de l'appuyer, et s'il n'obtient pas cet appui, il descend du pouvoir et un autre parti qui a des vues différentes le remplace. Il en est ainsi pour la province du Manitoba. Le gouvernement de cette province peut nous dire : nous nous engageons, comme gouvernement, à proposer à la législature, certaines lois qui accorderont à la minorité ses droits.

Le gouvernement dit dans sa réponse, qu'il n'accordera pas la pleine mesure de réparation qu'il considère être demandée par l'arrêté ministériel qu'il a reçu.

Je fais appel à tout homme qui croit consciencieusement qu'il se doit à lui-même, à ses enfants et à Dieu d'instruire ses enfants dans la religion qu'il professe lui-même, s'il ne serait pas mieux que la province du Manitoba fasse elle-même les concessions à la minorité catholique romaine que le gouvernement fédéral les impose à la province. Si nous sommes obligés de faire une loi sur la question, la minorité du Manitoba sera exposée à des difficultés, des ennuis et des obstructions que l'on mettra constamment pour en empêcher l'application.

Avec la permission de la chambre je ferai connaître maintenant mes vues sur le sens que je donne à la réforme du gouvernement du Manitoba. Je désire montrer que l'on nous a offert la branche d'olivier si nous voulions l'accepter :

Les privilèges que le dit arrêté nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques sont en substance les mêmes que ceux dont ils jouissaient avant 1890. La soumission aux ordres de l'arrêté rétablirait les écoles catholiques séparées, avec pas plus de garanties d'efficacité qu'il en existait avant cette époque.

C'est là une interprétation incorrecte, fausse et forcée donnée à la teneur de l'arrêté réparateur. En rendant cet arrêté, nous y avons inclus les demandes faites par la minorité catholique de la province du Manitoba, mais il n'y a pas dans l'arrêté du conseil de demande qui doive être mise à effet à la lettre.

Je ne discuterai pas la question de savoir si ces écoles étaient suffisantes ou non. Mon honorable ami de Saint Boniface a très bien traité cette question il y a peu de temps.

Mais je dis ceci, que le gouvernement du Manitoba, ou la législature du Manitoba, en donnant cette interprétation à l'arrêté réparateur, a été bien au-delà de sa signification, je dirai plus : il n'y a pas un catholique avec qui j'ai conversé sur ce sujet qui ait demandé l'établissement, dans cette province, d'écoles séparées qui seraient inférieures en quoi que ce soit aux écoles publiques, ou à ce



que quelques-uns appellent les écoles protestantes. Tous veulent de grand cœur avoir des instituteurs régulièrement diplômés, et une inspection sérieuse de ces écoles ; du moment qu'elles reçoivent des deniers publics, ils acceptent le principe que le public doit savoir comment sont dépensés ces deniers. Tandis que le parlement du Canada a toute l'autorité nécessaire pour aller jusqu'à rétablir l'ancien système d'éducation qui existait au Manitoba avant 1890, rien cependant n'empêche d'accepter un compromis, rien non plus n'empêche ceux qui réclament le rétablissement d'écoles séparées d'adopter un moyen terme pourvu qu'il réponde aux désirs de la minorité catholique de la province. Je tiens comme acquis, que les catholiques qui veulent avoir des écoles séparées, demandent : premièrement, le droit d'établir des écoles séparées ; deuxième, d'être exemptés de taxation pour le soutien des écoles publiques lorsqu'ils soutiennent leurs propres écoles ; troisièmement, d'avoir le pouvoir et l'autorité d'enseigner la religion, et la morale, comme ils les entendent, dans leurs écoles ; et de recevoir, en sus de cela, une proportion équitable des fonds publics ; et l'entière direction de leurs écoles est tout ce que, je crois, les gens raisonnables, et les plus sérieux d'entre eux, aient jamais demandé au parlement d'octroyer. Or le gouvernement, dont je suis le chef, est prêt à aller jusque-là, si le parlement canadien nous appuie, au cas où la législature manitobaine refuserait à faire justice.

Eh ! bien, le cabinet du Manitoba a-t-il fermé la porte à toute espérance de ce genre ? Basant ses objections contre l'arrêté réparateur sur les raisons que j'ai indiquées, il poursuit :

Nous sommes donc obligés de représenter à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de mettre à exécution les termes de l'arrêté réparateur."

C'est-à-dire l'arrêté réparateur, tel qu'il dit le comprendre, comme étant un ordre de rétablir les écoles et tout ce qui s'y rattache dans l'état de choses antéeures à 1890. Il ajoute :

" On peut objecter en principe à toute modification de nos lois sur l'éducation qui aurait pour résultat l'établissement d'autres systèmes encore d'écoles séparées."

Mais le cabinet du Manitoba évite cette question ; il refuse de discuter au point de vue des principes, la question de savoir si les écoles séparées doivent ou non exister. Puis, nous venons au paragraphe suivant, que je n'apprécie pas de la même manière que le fait mon honorable ami, peut-être parce que la chose ne me touche pas aussi vivement que lui. Cette partie est, suivant lui, une insulte jetée à notre face, une insulte à l'exécutif et au gouvernement.

Nous croyons que lorsque a été rendu l'arrêté réparateur, Votre Excellence en conseil ne disposait pas de renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancienne organisation scolaire. Nous croyons aussi qu'elle manquait des moyens de former un jugement correct quant à l'effet qu'auraient dans la province des changements dans le sens indiqué par l'arrêté."

Les ministres ajoutent ensuite :

" Professant cette opinion, nous soumettons respectueusement l'idée qu'il n'est pas encore trop tard—"

Pour faire quoi ?

Pour faire une enquête complète et approfondie sur toute la question. Si l'on adopte ce mode d'action, nous contribuerons de grand cœur à donner les renseignements les plus complets possibles. D'une enquête de cette nature, résulterait un ensemble de faits acquis formant une base solide sur laquelle on pourrait asseoir des conclusions avec un degré raisonnable de certitude."

Or, mon honorable ami dit que c'est là une insulte, que ces paroles impliquent que l'arrêté tout entier est basé sur de fausses prémisses. Il ne s'agit pas de savoir si nous devons entrer dans une investigation sur la position des écoles antérieurement à 1890.

Je déclare, au nom de mon gouvernement, que nous n'avons rien à faire avec cela. Ce n'est pas là une question que nous ayons à décider. Ce que nous avons à décider est si la minorité a été privée de droits, et dans l'affirmative, si, en vertu de la décision du conseil privé, nous devons restaurer ces droits et établir dans cette province un système d'éducation qui soit de nature à satisfaire aux exigences raisonnables de ceux qui demandent des écoles séparées, en barrant la voie à tout système qui pourrait être appelé "insuffisant." Voilà l'attitude que je prends. Je repousserais, et je repousse sur le champ toute tentative à l'effet d'instituer une commission. Elle serait tout à fait inutile ; mais je me mettrais en communication avec la législature du Manitoba en lui déclarant que nous sommes disposés à discuter cette question, et je lui adresserais simplement cette proposition : " Etes-vous prêts à rétablir les écoles séparées d'après un système qui en assurerait la valeur et exempterait leur soutien de taxation pour soutenir d'autres écoles ? " Je ne crois pas qu'il y ait dans ce pays un partisan raisonnable des écoles séparées qui s'opposerait à une proposition de ce genre. Je ne défends point, et je n'essaie pas de défendre la législature ou le gouvernement du Manitoba, mais il ne faut pas perdre de vue que nous sommes d'avis, que ces messieurs ont adopté une opinion extrême sur cette question.

Un procédé fort impolitique a été l'acte du gouvernement du Manitoba, déclarant dans le discours du lieutenant gouverneur, à l'ouverture de la dernière session de la législature, avant qu'il eût reçu le jugement du conseil privé d'Angleterre, et avant que nous l'eussions reçu ici, alors que tout ce qu'il en savait était ce qu'il avait lu dans les journaux déclarant, dis-je, de but en blanc qu'il n'acquiescerait à aucune demande. Cette déclaration était impolitique et antipatriotique ; elle accusait une ébullition de sentiment qu'aucun gouvernement appréciant sagement son devoir, n'aurait manifestée en pareille circontance.

L'HON. M. BERNIER.—Comptez-vous qu'il en agira autrement ?

HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je ne saurais dire, mais je n'entends pas me mettre dans une position qui permette au chef de l'opposition ou à la population de la province d'où je viens— et dont la majorité peut entretenir sur cette question des vues différentes de celles de mon honorable ami qui m'interpelle— de déclarer : "Vous devez imposer à ces gens un système scolaire qu'ils ont aboli, sans avoir accepté au préalable cette demi-promesse de considération." Voilà exactement ma position. Je nourris cependant l'espoir, bien qu'il puisse être vain, que le Manitoba, après réflexion adoptera une politique de conciliation. Je veux me placer, comme homme public, dans cette position et pouvoir dire à ceux qui ne partagent pas les vues de mon honorable ami sur la question en litige, que nous avons épuisé tous les moyens possibles pour induire le gou-



vernement du Manitoba à rendre justice à la minorité avant d'entreprendre de lui imposer un système qui peut devenir préjudiciable à la paix et à l'harmonie du peuple.

HON. M. McMILLAN.—La responsabilité incombe au Manitoba.

HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Certainement. Je demande du délai pour diverses raisons. La responsabilité est dévolue au Manitoba de mettre en vigueur un système qui profitera sous les rapports scolaires, religieux, et autres, à ceux qui désirent des écoles séparées. Si cette œuvre est accomplie par le parlement fédéral, je crains qu'on oppose toute espèce d'obstacles à la mise à effet de la loi, et qu'il ne surgisse continuellement des procès. Ce sera pour des années une pomme de discorde, et au lieu de cinq ans de contestations judiciaires, vous en aurez pour une bien plus longue période. Telles sont les craintes qui m'occupent. J'espère qu'elles ne se réaliseront pas. Si j'ai tort, je suis comme un de mes vieux amis à qui on disait un jour qu'il se fourvoyait toujours en quelque chose, à quoi il répondit : "Eh ! bien, si tel est le cas, au moins je le fais en toute honnêteté."

Il est six heures, et le président quitte le fauteuil.

REPRISE DE LA SEANCE

HONORABLE SIR MACKENZIE BOWELL.—Je n'ai pas l'intention d'occuper bien longtemps l'attention du sénat. Il ne reste qu'un ou deux autres points que je désire traiter pour justifier l'attitude du gouvernement sur cette question, et pour faire voir qu'il y a si peu de différence entre la position prise par mon honorable ami et ci-devant collègue et par nous que ce n'était pas suffisant pour justifier sa retraite du ministère. Quand le sénat a levé la séance à 6 heures, je parlais de la réponse du gouvernement manitobain à l'arrêté réparateur, transmise au gouvernement fédéral ; j'interprétais les termes de cette réponse d'une manière diamétralement différente de l'interprétation que leur a donnée mon ci-devant collègue. J'essayais de montrer que la teneur de cette réponse comportait une offre indirecte, au moins de consultation, de la part du gouvernement manitobain avec le gouvernement du Canada dans le but d'en venir à quelque arrangement pour éviter la nécessité d'une législation fédérale à ce sujet, et je crois que la teneur de cette réponse justifie l'interprétation que je lui donne. Les ministres du Manitoba terminent ainsi :

" Nous suggérons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations qui précèdent, demandent impérieusement la plus sérieuse délibération et un mode d'action qui soit propre à éviter d'irritantes complications."

Or, si ces paroles ne peuvent être interprétées comme une demande à l'effet de mettre à l'étude cette grave question afin d'"éviter d'irritantes complications," pour me servir des propres termes, je ne sais quelle interprétation il faut leur donner. Enfin, la dernière partie de la réponse porte ce qui suit :

" Nous demandons respectueusement à témoigner de votre fidélité continue à Sa Gracieuse Majesté et aux lois que le parlement de la Grande-Bretagne a, dans sa sagesse, jugé à propos de promulguer pour le bon gouvernement du Canada."

Or, une des lois, que ce parlement de la Grande-Bretagne a promulguées pour le bon gouvernement au Canada est l'acte de confédération, qui contient une disposition pour assurer à la minorité en matière d'éducation les droits qu'elle possédait avant la confédération. Il a donné son consentement et son approbation à l'acte incorporant le Manitoba du Canada, et cet acte renferme un paragraphe qui était dans le temps destiné, quelque imparfaitement qu'il fût rédigé, à garantir et assurer à la minorité du Manitoba—qui, il ne faut pas l'oublier, était alors anglaise et protestante, non française—les droits dont elle avait joui. Maintenant, si la population du Manitoba et la législature de cette province veulent dire ce qu'implique ce langage, je ne pense pas que ce soit trop demander que d'attendre quelques mois pour savoir d'elles si elles sont prêtes à acquiescer aux vues exprimées par le lord chancelier d'Angleterre en prononçant le jugement du 25 janvier dernier. Voilà les principales raisons qui ont engagé le gouvernement à en venir à cette conclusion de demander au parlement d'attendre quelque temps.

Je n'aurais pas parlé de la contre-proposition de mon honorable ami, qu'il a faite en conseil, s'il n'en avait point fait lui-même lecture. Je me serais renfermé dans la position qu'adopte le gouvernement et dans sa déclaration à cette chambre lors de l'énonciation de sa politique. Même au risque d'occuper quelques instants de plus, je crois devoir lire la déclaration que j'ai faite au sénat en énonçant la politique du gouvernement, je la ferai suivre de la contre-proposition de mon honorable ami qui est sorti du cabinet, et je demanderai à cette chambre de juger par elle-même où est la différence importante d'opinion entre nous. Il existe une divergence d'opinion que je signalerai après ma lecture de deux pièces, mais qui, j'ose le dire, au jugement d'hommes réfléchis, d'hommes désireux de voir cette grave question réglée à l'amiable et sans plus de difficultés, n'a pas une gravité telle qu'elle justifie un membre du gouvernement d'envoyer sa résignation et d'abandonner ses collègues. Voici quelle était ma déclaration, du consentement de mes collègues à l'exception bien entendu, de mon honorable ami :—

" Je désire déclarer que le cabinet a pris en considération la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et que, après mûre délibération, il en est arrivé à la conclusion suivante : Quoiqu'il puisse y avoir divergences d'opinion quant à la signification exacte de la réponse en question, le cabinet croit qu'elle peut être interprétée comme donnant quelque espoir d'une solution à l'amiable de la question des écoles du Manitoba sur la base d'une action possible du gouvernement et de la législature du Manitoba ; et le gouvernement fédéral n'est certainement pas disposé à prendre des mesures qui pourraient être interprétées comme prévenant ou écartant un résultat aussi désirable. Le cabinet a aussi eu égard aux difficultés à surmonter que ne peuvent manquer de présenter la préparation et le perfectionnement d'une loi sur une question si importante et si complexe dans les dernières heures de la session. En conséquence, il a décidé de ne pas demander au parlement de s'occuper de législation réparatrice pendant la présente session. Le cabinet se mettra immédiatement en communication avec l'administration du Manitoba dans le but de s'assurer si cette administration est disposé à adopter un règlement de la question qui soit raisonnablement satisfaisant pour la minorité de cette province sans nécessiter la mise en jeu des pouvoirs du parlement fédéral.

Le parlement actuel sera convoqué, en session pas plus tard que le premier jeudi de janvier prochain. Si, à cette époque, l'administration du Manitoba n'a point pris des mesures satisfaisantes pour remédier au grief de la minorité, le ca-

binet fédéral sera prêt à la prochaine session du parlement, qui aura lieu comme susdit, à déposer et passer en conclusion une législation qui donnera à la dite minorité une juste mesure de réparation basée sur le jugement du conseil privé, et l'arrêté réparateur du 21 mars 1895.

Cette déclaration a été interprétée comme ayant une signification autre que celle qu'en comportent les termes—comme voulant dire que si le gouvernement de cette province fait certaines offres, le parlement ne sera pas convoqué.

HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je ne faisais pas allusion au discours de mon honorable ami, mais à des discours faits en dehors du parlement. Mon honorable ami dit : "Pas capables de procéder." J'accepterai cette interprétation et je m'efforcerai d'y répondre.

L'intention du gouvernement est simplement celle-ci : Si le gouvernement du Manitoba se décide à offrir une mesure raisonnable de réparation à la minorité du Manitoba, et en donne connaissance à mon gouvernement, nous assemblerons le parlement, nous déposerons les propositions devant les représentants du peuple, et leur demanderons s'ils les approuvent ou non.

Telle est la position que nous nous proposons de prendre, et je nie, ainsi qu'on l'affirme directement, ou indirectement, que nous abandonnons—je parle du Parlement du Canada—un iota des pouvoirs que nous possédons, parce que toutes les négociations avec le gouvernement du Manitoba se feront sur la supposition que ce gouvernement accèdera aux demandes raisonnables de la minorité, prenant grand soin que toutes les pièces en rapport, avec ces négociations soient rédigées de telle sorte qu'elles ne peuvent pas être interprétées de façon à dire que le Parlement du Canada se dessaisit du pouvoir qu'il possède aujourd'hui. Maintenant quelle est la contre-proposition de mon honorable ami ?

HON. M. DE BOUCHERVILLE—Cette contre-proposition est-elle datée le même jour que la proposition du gouvernement ?

HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Cette contre-proposition a été faite en conseil. Naturellement nous sommes autorisés par le gouverneur-général à la faire connaître. Si l'argument de mon honorable ami est une raison suffisante pour abandonner le gouvernement, alors il n'aurait jamais dû faire cette proposition. Elle se lit comme suit :

" Je désire déclarer que le gouvernement a considéré la réponse du gouvernement de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et après mûre délibération est venu à la conclusion: "

C'est la même introduction que l'autre.

"A cette période avancée de la session et vu qu'il s'est écoulé si peu de temps depuis la réception de la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars, vu aussi la nature compliquée de la législation qui sera reprise pour rendre à la minorité du Manitoba leurs droits aux écoles séparées, le gouvernement a décidé de ne pas soumettre telle législation pendant la présente session, mais convoquera une session du présent parlement dans le cours de l'automne prochain, pour soumettre et faire adopter la législation nécessaire pour accorder justice à la dite minorité sur les bases du jugement du comité ju-

diciaire du conseil privé et de l'arrêté réparateur du 21 mars, si la législature n'a pas avant cette époque, fait telles démarches satisfaisantes pour la minorité, espoir que tout loyal sujet de Sa Majesté devrait entretenir avant de croire que la province du Manitoba veuille ignorer la décision du conseil privé de sa Majesté et l'arrêté réparateur du gouverneur général du Canada, et je désire de plus déclarer que le gouvernement transmettra au gouvernement du Manitoba une copie de la présente déclaration faite en parlement".

La chambre remarquera qu'il y a justement cette différence entre les deux, que dans la proposition du gouvernement, nous affirmons que nous enverrons une missive au gouvernement du Manitoba pour lui demander la signification réelle de sa réponse à l'arrêté réparateur. Mon honorable ami dit :

" Non, je refuse de m'humilier en entrant en négociation avec un gouvernement qui a ignoré et, suivant son interprétation, insulté le gouvernement en conseil en déclarant que nous ne comprenions pas la question lorsque nous l'avons décidée." Je dis que c'est la matière d'opinion, et lorsque nous avons à traiter de graves questions constitutionnelles comme celles-ci, il n'est pas bon de donner aux paroles une interprétation trop rigide.

Mais mon honorable ami tout en adoptant la politique de délai, tout en admettant la complication d'une législation de cette sorte, et la difficulté de s'en occuper à si bref avis, dit, vu les circonstances qu'il est pret à attendre et à étudier la question dans l'intervalle, mais il ne communiquera pas avec le gouvernement du Manitoba, parce qu'il ne l'aime pas, parce qu'il n'a aucune confiance en lui, parce qu'il a été insulté par lui, et parce qu'il ne croit pas qu'il ait aucune intention de rendre justice à la minorité, mais il dit : "Lisez ceci au parlement, faites en votre déclaration, et envoyez en une copie au gouvernement du Mani-[illegible]" Ce gouvernement aurait une copie de la déclaration du moment qu'elle [illegible]it publiée dans la presse du pays. Est-ce là la manière de procéder :

Supposons que l'Angleterre ait une difficulté avec un gouvernement étran-[illegible]r, sur quelque question, et qu'elle lui envoie une lettre diplomatique, disant que [illegible] les intérêts de la paix du monde et pour le bien de tous les pays, il serait nécessaire de prendre telles et telles démarches, et que la réponse serait : Oh ! non, si vous prétendez telle et telle chose, nous ne pouvons nous conformer [illegible] vos désirs, mais nous consentirons à examiner la question et voir si nous ne [illegible]ouvons pas arriver à un règlement amical," l'Angleterre déclarerait-elle la guerre? [illegible] aurait-il un homme d'état, digne de ce nom, qui un seul instant dirait qu'il ne [illegible]t pas continuer les négociations en vue de connaître ce que le pouvoir étran-[illegible]r veut réellement dire ? Sur un plan plus petit, nous sommes précisément dans [illegible] même position. Combien plus grand doit être notre désir d'avoir une entente [illegible]omplète sur une question de cette nature, lorsque nous traitons avec un des membres de notre famille, une de nos provinces, avec laquelle nous désirons vivre [illegible]n paix et harmonie, comme un père doit désirer vivre avec ses enfants ? Telle [illegible]t mon opinion sur la question. Depuis que nous avons fait connaître notre po-[illegible] sur cette question, je suis heureux de dire que nous avons reçu des lettres [illegible]t télégrammes de différentes parties du pays, approuvant la conduite modérée [illegible] nous avons adoptée. Depuis que j'ai quitté cette chambre à six heures, [illegible]ai reçu une lettre d'un homme, appartenant aux professions libérales à Winni-[illegible]g, qui m'écrit comme suit :

MON CHER SIR MACKENZIE.—"Les gens ici approuvent l'acte du gouvernement, convaincus qu'ils sont que c'était le meilleur parti à prendre."



C'est-à-dire, le parti non pas de renoncer à la déclaration que nous avions faites d'accorder à la minorité du Manitoba une raisonnable somme de soulagement, mais de nous adresser d'abord à la législature de la province et à agir ensuite si c'est nécessaire. J'ai ici une lettre reçue d'un juge d'Ontario par un de mes collègues, et j'ose dire que son auteur exprime l'opinion des dix-neuf vingtièmes des hommes à l'esprit large et généreux de la province d'où je viens. Cette lettre est conçue dans les termes suivants :—

" Une ligne pour vous dire que je suis content du gouvernement dans cette question des écoles et que je l'admire."

Ce gentlemen est un protestant ; il continue :

"J'exprime le sentiment des juges, des banquiers, des journaliers et de tous ceux (des conservateurs.)

Il met "conservateurs" entre parenthèse ; il ne pouvait pas s'attendre à cela de la part d'autres, je suppose.

—"Et de tous ceux que j'ai rencontrés et avec qui j'ai causé hier.

"Il est à faire l'une de ses tournées dans la partie ouest d'Ontario.—

"En voyageant dans cette partie du pays, quand je dis que jamais nous ne nous sommes sentis plus fiers de notre parti. La détermination de ne pas s'immiscer dans les affaires du Manitoba tant qu'il y aura espoir de la voir rendre justice, et la détermination de la forcer à le faire à la fin si elle ne veut pas y consentir d'elle-même, voilà ce que tout le monde approuve. Cela est d'un homme d'état, et surtout cela est juste et droit. Ne craignez pas le résultat. Il n'est pas possible que vous soyez battus à la fin. C'est là l'opinion générale ici, et si vous succombiez ce ne serait que pour remonter au pouvoir plus forts que jamais dans quelques mois, car en ce cas-là vous seriez battus par une meute hurlante d'extrémistes ayant des buts opposés et qui ne pourraient jamais rester unis.

L'HON. M. POWER.—Je crois que le leader devrait faire connaître l'auteur de cette lettre.

L'HON. Sir MACKENZIE BOWELL.— Non ; il n'est pas de mon devoir de le faire. Personne n'a le droit de me demander cela. Je ferai connaître le nom de l'auteur à mon honorable ami en particulier, mais non pour qu'il soit publié.

L'HON. M. MCINNES (C. B.).—C'est une lettre extraordinaire de la part d'un juge.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.— Je m'attendais à ce que cette demande me fût faite, mais si l'on consulte les autorités on verra qu'un membre peut lire une lettre en Chambre sans être obligé de divulguer le nom de son auteur.

J'ai moi-même demandé la même chose, une fois, dans la chambre des Communes, et M. Black m'a répondu correctement en refusant de me dire le nom que je voulais savoir. Je suis convaincu que l'auteur de cette lettre exprime l'opinion de la grande majorité des hommes modérés du Canada. Je vais plus loin ; en même temps qu'il parle pour le parti conservateur, je crois qu'il se fait

l'écho des sentiments d'un grand nombre de libéraux de la province d'Ontario d'hommes qui désirent voir les gens de ce pays vivre en paix et en harmonie ensemble au lieu de se prendre tous les jours à la gorge parce qu'ils peuvent ne pas s'accorder sur une question particulière de théologie, ou sur la meilleure manière de servir le Créateur. Il est temps que nous apprenions à nous unir sur de larges principes en ce pays, chacun professant ses propres opinions sans obstacles ni entrave, et aussi sans se mêler des affaires de son voisin. Nous avons le moyen de vivre ensemble en paix et de rendre notre pays grand, mais nous n'y réussirons jamais si, parce que nous sommes partagés sur une question de ce genre. il faut que nous nous déchirions et querellions parce qu'il se trouve qu'un est français et un autre anglais, ou parce que l'un adore Dieu à un autel et l'autre l'adore à un autre. S'il faut que ce soit là la conduite de la population du Dominion— je ne dis pas des politiques de ce pays— alors adieu au Canada comme heureux pays où vivre. Je dois exprimer encore une fois mon très profond regret du parti qu'a pris mon honorable ami en cette affaire.

Je réitère ce que j'ai dit quand j'ai fait ma première brève déclaration portant que je n'avais pas la moindre doute qu'il était mû par les motifs les plus purs, les plus patriotiques, et croyait que dans le parti qu'il prenait il agissait dans l'intérêt de la minorité du Manitoba; mais je préviens les extrémités des deux parties qu'en traitant une question de ce genre, laquelle fait appel aux préjugés et aux passions du peuple, leur devoir est de réfléchir à ce qui doit s'en suivre. Je demande à cette Chambre et je demande au pays d'aller plus loin que cela et d'examiner la grave responsabilité dont ce parlement se charge en édictant une mesure qu'il sera forcé, dans l'avenir, de mettre en vigueur et à exécution en face de l'opposition du gouvernement provincial. Les hommes modérés du jour, qui ne se font pas d'idées extrêmes sur des questions de ce genre verront que nous prenons non seulement le parti le plus sage, mais aussi le parti le plus avantageux à suivre dans l'intérêt du Manitoba et de tout le Dominion.

Mon honorable ami a des idées bien arrêtées sur cette question ; il peut se croire tenu de sacrifier la position qu'il occupe et tout ce qu'elle comporte.—Je ne dis pas le traitement, parce qu'il n'y a rien là dedans, mais l'honneur qu'elle lui vaut ainsi qu'à sa famille ; mais il ne faut pas qu'il oublie qu'il y a d'autres classes de la société qui ont des opinions contraires bien arrêtées aussi, et que si nous voulons vivre en paix il faut apprendre à respecter ceux qui ne pensent pas comme nous et les approcher dans un esprit d'amitié, les traitant comme nous traiterions des frères. Je sais que l'honorable monsieur de Saint-Boniface n'a pas confiance dans le gouvernement du Manitoba ; il ne croit pas qu'il y ait de la vérité ou de la sincérité en lui. Cela peut être ou ne pas être, mais je suis venu à la conclusion, et le cabinet est aussi venu à la conclusion qu'il vaut mieux l'approcher et le traiter comme nous approcherions et traiterions un pays ami, et agir ensuite. Il se peut que ce gouvernement soit très mauvais, mais je citerai pour lui un couplet d'un hymne composé par un homme très bon:

« While the lamp holds out to burn,
The vilest sinner may return. »

Probablement qu'il reprendra ses sens et agira selon les désirs de mon honorable ami. J'espère, qu'il le fera et épargnera ainsi au pays l'agitation et l'ennui qui pourraient résulter du passage d'une loi réparatrice par le parlement fédéral.



L'HON. M. BERNIER.—J'aimerais à poser quelques questions à l'honorable monsieur. Le premier paragraphe de la déclaration qu'il a faite lundi dernier se lit ainsi :

" Je désire dire que le gouvernement a pris en considération la réponse de la législature du Manitoba à l'arrêté réparateur du 21 mars 1895, et qu'après mûr examen il en est venu à cette conclusion suivante : que bien que les avis puissent être partagés sur l'exacte signification de la réponse en question, le gouvernement pense qu'elle peut s'interprêter comme offrant quelque espoir d'arrangement à l'amiable sur la base d'une action possible de la part du gouvernement et de la législature du Manitoba."

Cela signifie-t-il que le gouvernement est d'avis que la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur n'est pas une réponse suffisante, pour donner droit au parlement de passer une loi réparatrice, ou bien le gouvernement tient-il que le refus de la législature du Manitoba, tel qu'exprimé dans la réponse à l'arrêté réparateur, est de nature à donner juridiction à ce parlement en matière de législation réparatrice ?

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.—La première partie de cette question est conçue ainsi :
" Le gouvernement est-il d'avis que la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur n'est pas une réponse suffisante pour donner droit au parlement de passer une loi réparatrice ?" Je ne pense pas que la réponse du gouvernement du Manitoba soit suffisante pour nous justifier de procéder sans nous assurer exactement de ce qu'elle veut dire. Quand à nous donner droit en matière de législation réparatrice, je ne vois pas que la réponse de la législature du Manitoba nie au parlement du Canada le droit de se mêler de cette question parce qu'elle sollicite une étude de la chose afin d'éviter que le parlement fédéral ne légifère là-dessus, dans l'espérance qu'on pourra en arriver à un arrangement à l'amiable ou satisfaisant. Quant au reste de la question : "Ou bien le gouvernement tient-il que le refus de la législature du Manitoba, tel qu'exprimé dans la réponse à l'arrêté réparateur, est de nature à donner juridiction à ce parlement en matière de législation réparatrice ?", je ne suis pas sûr si tel est le cas ou non. Je n'ai jamais envisagé la question à ce point de vue, mais je puis dire ceci : nous ne considérons pas qu'elle refuse de reconnaître le droit de ce parlement, et qu'elle ne le reconnaît pas non plus autrement que de la manière dont j'ai répondu.

L'HON. M. BERNIER.—Le gouvernement considère-t-il que ce parlement a actuellement pleine et complète compétence en fait de législation réparatrice ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Oui, très certainement, et c'est ce qu'il fera, à mon avis et de celui des jurisconsultes de la couronne, après que nous aurons essayé de savoir au juste du gouvernement du Manitoba ce qu'il entend par sa réponse.

L'HON. M. BERNIER.—Eh bien ! à prendre la réponse telle qu'elle est actuellement, le gouvernement est-il d'avis que ce parlement à complète juridiction ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Oui, je pense que la loi organique confère au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur la question d'éducation lorsqu'une province a violé la constitution.

L'HON. M. LANDRY.—Ou le refus d'agir.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Ou sur le refus d'agir, l'un ou l'autre, parce que la constitution dit que s'il est décidé qu'il existe un grief le gouvernement fédéral est tenu de notifier à la législature locale ayant violé la constitution, que son devoir est de fournir un remède, et si elle ne le fait pas, le parlement se trouve par le fait revêtu du pouvoir de régler la question.

L'HON. M. BOULTON.—Mais l'honorable leader ne veut pas dire que le parlement soit obligé de le faire.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je n'ai pas dit qu'il le fût ; j'ai dit qu'il était revêtu du pouvoir de le faire.

L'HON. M. BERNIER.—Le gouvernement considère-t-il que la communication qu'il entend envoyer immédiatement au gouvernement du Manitoba est simplement un acte de politesse envers ce dernier, de façon à ne lui laisser aucune excuse dans le cas où il voudrait persister dans la ligne de conduite qu'il a adoptée par sa réponse à l'arrêté réparateur ?

L'HON. M. MACKAY.—Je désire soulever une question d'ordre. Ces questions sont très importantes et il y est répondu sans préparation ; le gouvernement devrait avoir avis de ces questions et je m'oppose à ce qu'elles soient faites à l'improviste.

L'HON. M. MASSON.—L'honorable membre n'a pas le droit de soulever la question ; les seuls membres qui aient le droit de se plaindre sont les membres du cabinet eux-mêmes. Si le gouvernement demandait du délai, il faudrait le lui accorder ; mais si le gouvernement n'en demande pas, on ne saurait s'opposer à ce qu'il réponde.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je n'ai pas d'objection à répondre aux questions. S'il y en a auxquelles je ne puisse répondre je demanderai du délai. Si l'honorable membre avait dit que cette discussion n'est pas dans l'ordre il aurait eu raison. Il est du devoir du gouvernement fédéral de traiter le gouvernement du Manitoba comme si c'était l'allié le mieux disposé, afin d'obtenir un arrangement aussi satisfaisant que possible.

L'HON. M. BERNIER.—Le gouvernement veut-il répondre à d'autres questions ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Oui.

L'HON. M. BERNIER.—Quelle est la signification de l'expression "raisonnablement satisfaisant" qui se rencontre dans l'un des paragraphes de la déclaration de lundi dernier ? Cela veut-il dire que pour être raisonnablement satisfaisant, le règlement de la question par le gouvernement du Manitoba, dans le cas où il entreprendrait de la régler, devra être dans le sens du jugement du conseil privé et de l'arrêté réparateur du 21 mars dernier ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Quelle est la signification de l'expression "raisonnablement satisfaisant". Eh bien ! je dois avouer qu'il va me falloir me rendre à l'avis de mon honorable ami de Truro avant de répondre à cette question ; je ne sais pas même si je pourrais y répondre dans un mois, à moins



que l'honorable monsieur ne pût me dire ce qu'il regarderait lui-même comme un dérangement raisonnablement satisfaisant. Et puis, ensuite il me faudrait aller demander à mon ex-collègue ce qui le satisferait. Ensuite, il me faudrait consulter mon honorable ami de Terrebonne. Peut-être quelque chose de plus raisonnable serait-il acceptable pour mon honorable ami de Toronto (Sir Frank Smith), pourvu qu'on eût bien soin de ses coréligionnaires. Je suis sûr que mon honorable ami doit avoir oublié que la déclaration faite par moi dans la chambre répondrait à cette question de sa part : "sera-ce d'après ce que proposent le conseil privé et l'arrêté réparateur ? La déclaration que j'ai faite de la part du gouvernement se sert de ces mots-là même.

L'HON. M. BERNIER.—Pas dans ce paragraphe-là.

LiHON. M. MACKENZIE BOWELL.—Eh bien ! dans un autre paragraphe.

L'HON. M. MASSON.—L'objection est que dans un cas vous vous servez du mot "raisonnable," tandis que dans l'autre, quand vous parlez de l'acte du gouvernement fédéral vous ne dites pas 'raisonnablement'. mais dans le sens de l'arrêté réparateur. Si vous disiez 'dans l'esprit de l'arrêté réparateur cela repondrait au but.'

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Dans un cas nous disons que si nous ne faisons pas un arrangement satisfaisant pour les intéressés—c'est-à-dire hors de la sphère du parlement fédéral—nous réglerons la question dans le sens du jugement du conseil privé et de l'arrêté réparateur, et irons assez loin pour répondre à l'attente raisonnable de mon honorable ami.